



COMPTE RENDU

Rencontre ONACVG / SGA / OS

Le lundi 16 juin 2016 s'est tenue, sous la présidence du SGA et en présence de la directrice de l'ONACVG et de l'ensemble des organisations syndicales, une réunion ayant pour but de « rassurer » les OS concernant le transfert des ERP et EHPAD vers la fonction publique hospitalière (FPH). **FORCE OUVRIERE** y était représentée par Gilbert FARACI et Patrick DAULNY.

Au comité technique ministériel (CTM) du 28 juin 2016 sera présenté le « Projet de décret relatif aux modalités d'intégration dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et modifiant le décret n° 89-359 du 1^{er} juin 1989 relatif à l'établissement public Antoine-Koenigswarter afin de préciser les conditions d'emploi de ces mêmes personnels ».

Les établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) sont constitués de 9 écoles de reconversion professionnelle (ERP) et du centre de pré-orientation adossé à l'ERP de Roubaix et de 8 établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Les ERP, qui délivrent des formations du niveau V (CAP et BEP) au niveau III (BTS), relèvent du secteur médico-social. Elles sont assimilées aux centres de reconversion professionnelle par le code de l'action sociale et des familles.

Depuis le milieu des années 2000, les 8 EHPAD sont soumis au droit commun des établissements médico-sociaux. Le fonctionnement de ces établissements est ainsi pris en charge par l'assurance maladie pour les soins, par le conseil général pour la dépendance et par les résidents pour l'hébergement.

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, il a été décidé de recentrer l'ONAC-VG sur sa mission principale en faveur du monde combattant et d'opérer le transfert de ces établissements à des acteurs spécialisés du secteur médico-social.

Ainsi, conformément à l'article 74 de la loi de finances pour 2016, les ERP sont transférés à l'établissement public national « Antoine Koenigswarter » (EPNAK) à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2016 et les EHPAD sont transférés à des établissements publics nationaux, de santé ou médico-sociaux, à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2017.

L'article 90 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit un droit d'option au profit des fonctionnaires hors enseignants en fonction dans ces établissements qui leur permet d'opter, soit en faveur du maintien dans leur corps de la fonction publique de l'Etat et une affectation dans un autre service du ministère de la défense, soit en faveur

d'une intégration dans la fonction publique hospitalière (FPH) et le maintien dans l'établissement d'affectation antérieur.

En outre, ce même article prévoit que les agents contractuels de droit public en fonction dans les établissements transférés deviennent agents contractuels de la FPH et que les établissements bénéficiaires de ces transferts proposent à ces agents un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat dans les conditions de droit commun (article 13 ter).

Les enseignants des ERP, régis par le décret du 27 février 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, seront intégrés dans le corps des professeurs de lycées professionnels de l'éducation nationale. Ils seront affectés dans une académie spécifique (la 29^{ème} base) et détachés à l'EPNAK pour 5 ans renouvelables dans le cadre du droit commun.

Par ailleurs, étant donné que jusqu'à présent les emplois de l'EPNAK ne pouvaient être occupés que par des salariés de droit privé soumis au code du travail, l'article 90 précité prend en compte ces évolutions et prévoit que ces emplois peuvent également être occupés par des agents de droit public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le présent projet de décret a un double objet.

1. Il vise, tout d'abord, à préciser les conditions d'emploi au sein de l'EPNAK des agents de droit public.

En l'espèce, compte tenu du transfert des ERP à l'EPNAK, sont ici concernés les fonctionnaires et contractuels des ERP qui feront le choix d'opter pour une intégration dans la FPH et le maintien dans l'établissement d'affectation antérieur.

Ces agents bénéficieront d'instances représentatives du personnel, c'est-à-dire d'un comité technique d'établissement et d'un CHSCT.

En outre, ils bénéficieront également des dispositions générales relatives au personnel des établissements sociaux et médico-sociaux publics fixées aux articles R315-25 et R315-26 du code de l'action sociale et des familles. Ces articles prévoient, d'une part, que le directeur de l'établissement public procède à la nomination du

personnel dans les conditions prévues par les statuts particuliers applicables à ces personnels, et d'autre part, que les règles concernant les personnels, qui ne sont pas fixées par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou par toute autre disposition législative ou réglementaire, sont établies par délibération du conseil d'administration.

409 agents exercent leurs fonctions dans les ERP (295 fonctionnaires et 114 contractuels).

2. Le présent décret a ensuite pour objet de préciser les modalités de l'intégration dans la FPH.

Il comporte ainsi des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit d'option, aux corps homologues d'intégration dans l'administration d'accueil, à la situation des stagiaires et au mode de versement et de résorption de l'indemnité compensatrice pour les agents transférés lorsque leur rémunération globale effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la date de l'intégration dans la FPH est supérieure à la rémunération annuelle maximale pouvant être versée dans le corps d'intégration.

330 agents sont susceptibles d'intégrer la FPH, essentiellement en fonction dans les EHPAD.

Avant d'être soumis à l'avis du CTM du ministère de la défense, ce texte doit être soumis à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes et à celui du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière qui se réunissent respectivement les 9 et 15 juin.

COMMENTAIRE



Nous regrettons qu'au même moment (même jour, même heure, mais pas même porte), une réunion de négociation se tienne à la direction de l'EPNAK à Janville, pour les PLP.

Dans un cadre général, le transfert des ERP vers l'EPNAK (FPH) et les EHPAD vers les EMS (FPH)

nous paraît prématuré. Si l'on peut admettre que le droit législatif protège les structures, telles que le transfert immobilier... il ne prend en aucun cas en compte les inquiétudes et problématiques individuelles de l'ensemble des agents concernés.

Nous parlons bien de « droit individuel et collectif ».

Comme suite à un précédent CTM, **FO** attend toujours des confirmations :

- dès lors qu'un agent change de fonction publique (Code des pensions civiles et militaires vers la CNRACL), cette dernière liquide sa pension,
- les agents conserveront le bénéfice de leur CET et de son approvisionnement,
- quel seront les possibilités de demande de congés bonifiés ?
- quelle sera la prise en compte de l'avancement de grade ou de corps au moment du transfert ?
- les heures de face à face des PLP ?
- le cycle de travail jours / nuits des paramédicaux ?
- l'impact des GHT et ARS dans la nouvelle structure ?
- l'intégration dans les corps ?
- l'assurance que l'ensemble des contractuels ERP et EHPAD seront éligibles à la loi Sauvadet.

Des interrogations pour le moins légitime...

FO porte et défend ce dossier depuis des années, pour l'ensemble des statuts et régimes de tous les personnels pouvant être touchés par cette « restructuration » aux yeux des syndicats, et « réorganisation » aux yeux de la Directrice de l'ONAC. Voilà la différence majeure que l'on porte sur les agents. C'est la réalité du terrain et pas de la sémantique.

Paris, le 23 juin 2016

